

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 20 heures 15 en la Salle Louis ARAGON, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RENAUX, Maire de la Commune de CAMON.

Membres Présents : M. RENAUX, Mme GUYOT, M. CUVILLIERS, Mme CHATELAIN, M. PIOT, Mme ROUSSEL, M. DUPUIS, TELLIEZ, CARDON (arrivée à 20h25 point 6), CARPENTIER, Mme GOURGUECHON, MM. TORCHY, COPPIER, Mmes NOISELIET, CRIMET, BRUXELLE, LEGRAND, TOUTAIN, LALOT, MM. SENECHAL, DESCAMPS, DESBUREAUX.

Absents excusés : Mme AUGUSTE ayant donné pouvoir à Mme ROUSSEL
Mme SILVESTRE ayant donné pouvoir à Mme NOISELIET
M. BURJES.

Absent : M. FOLLEAT

Secrétaires de séance : Mmes GUYOT et CHATELAIN.

I – Désignation des secrétaires de séance

Mesdames GUYOT et CHATELAIN sont désignées secrétaires de séance.

II – Compte-rendu des décisions du Maire.

Les conseillers ne demandent aucune précision.

III – Communications du Maire

Aucune communication du Maire.

IV – Adoption du Procès-verbal en date du 15 novembre 2021

Le point IV est adopté à l'unanimité.

V – Convention 2022 de stérilisation et d'identification des chats errants.

La commune de CAMON et la Fondation « 30 millions d'Amis » ont signé une première convention en 2021 dans le cadre de la stérilisation et l'identification des chats errants sur le territoire camonois.

Au jour de la rédaction de la présente note, 15 chats libres ont été capturés et stérilisés en partenariat avec le Vétérinaire de CAMON. L'objectif était de 20 chats en 2021 bien que la convention ne débutait que mi-avril.

L'objectif de 20 chats/an semble donc bien défini.

Il est donc proposé de renouveler la convention avec la Fondation « 30 millions d'Amis » sur les mêmes bases.

M. **RENAUX** indique qu'un chat de plus a été pris en charge depuis la rédaction de l'ordre du jour. Il précise également que l'association demande à ce que les chats soient identifiés par puce uniquement.

Le point V est adopté à l'unanimité.

Arrivée de M. CARDON à 20h25.

VI – Urbanisme – Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols – Convention avec AMIENS METROPOLE – Avenant n°1.

A compter du 1^{er} janvier 2022, toute personne doit avoir la possibilité de déposer une autorisation d'urbanisme par voie électronique.

La loi ELAN impose aux communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'une téléprocédure leur permettant de recevoir et d'instruire de façon dématérialisée les demandes d'autorisations d'urbanisme.

La Commune de CAMON utilise les services instructeurs d'Amiens Métropole, dans le cadre de la mutualisation, pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. Il convient donc d'approuver la mise en place d'un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme pour les communes de la métropole et de signer un avenant à la convention qui nous lie avec Amiens Métropole.

Mme **GOURGUECHON** demande si le dépôt des autorisations d'urbanisme sera toujours possible et M. **RENAUX** lui répond par l'affirmative.

Le Point VI est adopté à l'unanimité.

VII --Révision du règlement Local de Publicité. Bilan de la concertation. Arrêt du projet de règlement.

Par délibération du 29 juin 2020, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité.

A la suite de la réalisation d'un diagnostic de la situation actuelle et de la définition des enjeux du Règlement Local de Publicité, le Conseil Municipal a débattu le 30 juin dernier des orientations générales du projet à savoir :

- Protéger le patrimoine naturel inscrit représentatif de l'identité camonoise,
- Assumer la fonction d'entrée d'agglomération de certaines parties du territoire camonois,
- Limiter la pollution visuelle au sein de la commune,
- Tenir compte des nouvelles formes d'affichage et des évolutions technologiques,

- Permettre une communication commerciale qualitative et esthétique dans les secteurs opportuns.

Plusieurs réunions de travail (avec les personnes publiques associées, les maires des communes voisines, l'Architecte des Bâtiments de France et Paysages de France ont été organisées ainsi que la commission Environnement), ont permis d'aboutir au projet de règlement joint et au découpage du territoire en 5 zones :

- Zone 1 : Zone non agglomérée et site protégés. La publicité est interdite.
- Zone 2 : Zone agglomérée avec cônes de vues sur les zones protégées de CAMON et sur les bâtiments remarquables amiénois et/ou entrées d'agglomération, Publicité interdite sauf sur abribus.
- Zone 3 : Centre-Ville – Publicité uniquement sur mobilier urbain.
- Zone 4 : Zones d'activités. Publicité autorisée avec quelques restrictions en termes de surface et de densité.
- Zone 5 : Le Village et PETIT-CAMON. Publicité autorisée avec format, surface et densité contraintes.

Pour la zone 1, M. **RENAUX** explique qu'il est logique de ne pas mettre des panneaux en zones non agglomérés comme les marais.

Pour la zone 2, l'exemple le plus frappant sont les rues Paul Langevin et Marie Curie et leurs vues sur les Hortillonnages ou encore en descendant de la RD1a, les vues sur la Cathédrale ou la Tour Perret.

Pour la zone 3, nous profitons de ne pas avoir de publicité dans le centre-ville, à part notre panneau d'information communale, pour l'interdire ailleurs que sur le mobilier urbain qui ne concerne d'ailleurs que l'abribus.

Pour la zone 4, M. **RENAUX** indique que la présence de publicité est normale dans une zone d'activités.

Pour la zone 5, la publicité ne sera possible qu'avec 20 m linéaires de façade au moins mais il n'y a de toute façon, aucun intérêt à mettre de la publicité dans une rue où il y a seulement 50 à 60 véhicules/jour.

Il précise que cette démarche de règlement consiste à remettre en place une réglementation précédente mise en place 2004 qui avait permis de dépolluer visuellement les entrées d'agglomération avec le retrait de la forêt de panneaux de la Route d'Albert ou de la route de Corbie.

Or, il signale que, pour le moment, le règlement local de publicité étant caduc, c'est le règlement national qui s'impose et qu'il est trop permissif. Si on reste en l'état, on pourrait revoir les forêts de panneaux revenir sur les axes d'entrées d'agglomération.

Bien que ce soit une compétence communale, il avait souhaité que le même travail coordonné avec Amiens et les autres communes. Cela avait été promis mais cela n'a pas été fait. On l'a donc fait nous-même. Le Maire de Glisy est en train de le faire.

M. **RENAUX** a également discuté avec le Maire de Rivery qui va se lancer et c'est une bonne chose vu que nos territoires sont limitrophes. Après les Alençons, c'est Rivery. De l'autre côté de la route de Corbie et après Intermarché, c'est Rivery. Donc, il faut que les choses se fassent en coordination.

M. **RENAUX** indique que, dans le règlement, on est particulièrement vigilant au sujet des bâches sur clôture et sur les grillages. C'est inesthétique donc on les réglemente très fortement avec 4m² maximum par unité foncière uniquement pour des évènements temporaires concernant l'unité foncière.

Après l'arrêt du projet, une nouvelle phase de consultation des Personnes Publiques Associées aura lieu durant trois mois puis une enquête publique.

Le Conseil Municipal arrête le projet de Règlement Local de Publicité à l'unanimité.

VIII - M 57 – Durée d'amortissement des biens acquis par la Commune – Ajout.

Lors de la séance du 14 décembre 2020, le Conseil Municipal de CAMON a défini les durées d'amortissement des biens acquis par la commune dans le cadre de la comptabilité M57.

Toutefois, les dépenses de l'article 21534 Réseaux d'électrification – ayant notamment trait aux dépenses d'éclairage public – n'étaient pas incluses dans le tableau des dépenses amortissables. Il convient pourtant d'y procéder. La durée d'amortissement proposée est de 30 ans.

COMPTES M57	LIBELLE COMPTE	DUREE EN ANNEES	COMPTES AMORT
21534	Réseau d'électrification.	30	281534

Le Point VIII est adopté à l'unanimité.

IX - Neutralisation des amortissements (chapitre 204).

En 2011, la commune de CAMON a cédé à l'euro symbolique à l'OPAC des parcelles agricoles pour la construction de logements sociaux (ZAC Chemin des Prêtres AI 277, 282, 283, 284, 285, 286, 641, 643, 645, 646).

Dans le cadre d'un contrôle du Juge des Comptes, la Trésorerie a été informée que cette cession doit être amortie car considérée comme une subvention d'équipement versée en nature.

La M57 prévoit la possibilité de neutraliser ce type d'opérations d'amortissement car il peut avoir des conséquences sur les charges de fonctionnement de l'exercice.

Il est donc proposé de voter la neutralisation de l'amortissement de subventions d'équipement versées (chapitre 204 : cession à l'OPAC).

La neutralisation sera totale, sur une année et réalisée de la manière suivante :

* Constatation de l'amortissement des biens, quelle que soit leur nature, conformément au plan d'amortissement :

- dépenses au compte 6811,
- recettes au compte 2804412.

* Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipements versées :

- dépenses au compte 198,
- recettes au compte 7768.

M. **RENAUX** indique que l'opération de 2011 avait pour but de financer la voie nouvelle et de faire baisser le coût de l'acquisition sociale à la propriété.

Il précise que cette délibération permet d'annuler l'effet l'amortissement de la subvention d'équipement et cela n'a donc pas d'effet sur le résultat de la commune.

Le Point IX est adopté à l'unanimité.

X - BP 2021 – Décision Modificative n°2.

L'amortissement des cessions de parcelles à l'OPAC en tant que subventions d'équipements versées et sa neutralisation nécessitent plusieurs opérations.

De plus, il convient de procéder à des écritures de régularisation pour les subventions DSIL obtenues pour l'isolation thermique de l'école Paul Langevin car elles ont été perçues sur un article de subvention amortissable alors qu'elles ne le sont pas.

Enfin, l'amortissement au prorata temporis depuis l'adoption de la M57 et celui de l'éclairage public nécessite un léger ajustement de ce poste équilibré par une recette supplémentaire de travaux en régie, poste dynamique cette année.

L'ensemble des opérations sont des opérations d'ordre.

<u>FONCTIONNEMENT</u>		
<u>Dépenses</u>		
<u>Chapitre 042</u>		
Article 6811	- Dotations aux amortissements	+ 42 648 €
<u>Recettes</u>		
<u>Chapitre 042</u>		
Article 722	- Immobilisations corporelles	+ 10 000 €
Article 7768	- Neutralisations des amortissements	+ 32 648 €
<u>INVESTISSEMENT</u>		
<u>Dépenses</u>		

<u>Chapitre 040</u>		
Article 198	- Neutralisations des amortissements	+ 32 648 €
Article 21318	- Autres bâtiments publics	+ 10 000 €
<u>Chapitre 041</u>		
Article 13362	- Dotation de soutien à l'investissement local	+ 414 045 €
Article 204412	- Bâtiments et installations	+ 32 648 €
<u>Recettes</u>		
<u>Chapitre 040</u>		
Article 2804412	- Bâtiments et installations	+ 32 648 €
Article 281534	- Réseaux d'électrification	+ 10 000 €
<u>Chapitre 041</u>		
Article 13462	- Dotation de soutien à l'investissement local	+ 414 045 €
Article 2111	- Terrains nus	+ 32 648 €

Le Point X est adopté à l'unanimité.

XI - Cimetière: Rachat de concession. (M. PETIT Didier et Mme LANNOY née PETIT Pascale).

Monsieur et Madame PETIT Didier et Madame LANNOY née PETIT Pascale demeurant 6 Rue de l'abreuvoir 80300 ALBERT, ont présenté une demande afin que la Commune leur rachète la case de columbarium vide, acquise le 04 septembre 2009 par leurs parents PETIT Georges et PETIT née LEPAGNOT Lysiane au prix de 461,95€.

C'est pourquoi, il convient de procéder à son rachat, aux conditions suivantes :

- La Commune versera à Monsieur PETIT Didier et Madame LANNOY née PETIT Pascale, les 2/3 du montant perçu, à proportion du temps qui reste à courir, soit 234,05 €.

Cette concession avait une durée de 50 ans.

M. **RENAUX** indique que ces personnes ont pris une cavurne à la place de leur case de columbarium.

Le Point XI est adopté à l'unanimité.

XII - CRECHE : Règlement intérieur – Modification.

Le Conseil Municipal a approuvé en séance du 16 décembre 2019, le nouveau règlement intérieur de la Crèche « Les Caminous ».

Des modifications réglementaires sont intervenues lors de l'été 2021, ce qui nécessite de réactualiser les textes réglementaires cités dans le document. Cela permet également d'inclure la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant publiée le 23 septembre 2021 qui est un document de référence.

Par ailleurs, il convient de renforcer le règlement intérieur en termes de fonctionnement de la structure et des relations avec les familles car, depuis la reprise de l'activité à la suite du 1^{er} confinement, il a été constaté une dégradation du respect des règles par certaines familles. Cela concerne pourtant des points essentiels comme la transmission des informations entre familles et personnel à l'arrivée et au départ de l'enfant, les horaires, le respect du contrat, la sécurité de l'établissement et la santé de l'enfant et notamment la conduite à tenir en cas de fièvre ou de maladie contagieuse ce qui peut entraîner une certaine agressivité chez quelques familles.

M. **RENAUX** indique que l'agressivité des parents, le fait de mettre son enfant malade et de ne pas venir le rechercher lorsqu'il fait de la fièvre, les retards systématiques peuvent être des causes de rupture du contrat.

Le point XII est adopté à l'unanimité.

XIII Questions diverses.

Pas de questions diverses.

=====

La séance est levée à 20h48.